



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 138.2019 – édition du 08/07/2019





PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

NICE, le 8 JUIL. 2019

## ARRÊTE n° 2019 - 634

### RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du commerce et notamment son article L. 410-2,
- VU le code de la consommation et notamment ses articles L.112-1 et suivants,
- VU le code des transports et notamment le titre II du livre 1er de la troisième partie législative et réglementaire,
- VU le décret 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application,
- VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU le décret 2016-769 du 9 juin 2016, relatif aux instruments de mesure,
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service,
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-11 du 11 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département des Alpes-Maritimes,

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

## **A R R Ê T E**

### **Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1er : Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret 78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret 2006-447 du 12 avril 2006, approuvé par le service chargé de la métrologie au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "taxi" dont la conformité a été reconnue par le service chargé de la métrologie au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Le répéteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune d'attachement en lettres majuscules ayant au moins 20 mm de hauteur.
- L'indication, sous la forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- Une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation.
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

#### **ARTICLE 2 : Tarifs maximums applicables dans le département des Alpes Maritimes**

##### **1°) Montant de la chute :**

Le montant de la chute est de 0,10 €.

##### **2°) Prise en charge :**

La prise en charge s'élève à 3,55 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

### 3°) Tarif minimum pour une course :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course de taxi est de 7,10 €. Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante :

*"quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,10 €"*.

### 4°) Prix du kilomètre:

TARIF		PRIX AU KILOMÈTRE
Avec retour en charge	A (course de jour)	1.10 €
	B (course de nuit)	1,50 €
Avec retour à vide	C (course de jour)	2.20 €
	D (course de nuit)	3,00 €

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant,

### 5°) Heure d'attente ou de marche lente: 26,20 €

## **ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques (hors courses forfaitisées)**

Les tarifs kilométriques A, B, C et D sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

**tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station ;

**tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

**tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station ;

**tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule et mettre en dû à la fin de la course véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires. Dès le début de la course, il devra informer la clientèle de tout changement de tarif pendant la course. De même, aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horokilométrique doit être parfaitement visible et lisible par la clientèle.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 13 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments éventuels ...).

La tarification de la course d'approche n'est pas prévue réglementairement. Cependant dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche n'est pas obligatoire et peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif s'allume en vert lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée des indications.

#### **ARTICLE 4 : Tarif de nuit.**

Le tarif de nuit est applicable entre 18 h et 7 h. Pour toute course dont une partie est effectuée durant le jour et une partie durant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour. Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée le dimanche et les jours fériés.

#### **ARTICLE 5 : Suppléments.**

Les tarifs maximums, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

##### **a) Transport de bagages :**

Le supplément de 2€ l'unité pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager

##### **b) Transport d'une 5ème personne en sus du conducteur :**

- 2.50 € par passager supplémentaire à partir du cinquième passager.

#### **ARTICLE 6 : Montant des droits de péage sur autoroute.**

Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute, à l'exclusion de l'éventuelle course à vide, pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi dès lors qu'il en aura informé le client.

#### **ARTICLE 7 : Tarif neige - verglas.**

En cas de circulation sur route enneigée ou verglacée, une majoration de 10 % pourra être appliquée aux tarifs. Le tarif appliqué ne doit toutefois pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Cette majoration ne peut être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux trois conditions simultanées suivantes :

- 1° La route devra être effectivement enneigée ou verglacée, la majoration n'intervenant que pour la fraction du trajet parcouru présentant cette difficulté ;
- 2° Le véhicule utilisé devra être revêtu d'équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" contre la neige ou le verglas ;
- 3° Une affichette, visiblement apposée dans le taxi, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le taux de ladite majoration.

#### **ARTICLE 8 : Vérification des compteurs horokilométriques.**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Modifications des taximètres.**

La lettre majuscule V de couleur VERTE et d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

#### **ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule.**

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, indiquant en caractères **très lisibles**, les mentions suivantes :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affichette **très apparente**, reproduisant le numéro minéralogique du véhicule et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi, de façon à être **directement visible et lisible du transporté.**

Par ailleurs, l'information de la clientèle sera également effectuée en langue anglaise.

## **ARTICLE 11 : Délivrance de notes.**

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la remise d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note au client est facultative sauf à sa demande. La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 reprises ci-après :

a) Doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation.

b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments
  - le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015.
- Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

c) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

## **ARTICLE 12 : Paiement par carte bancaire**

En application de l'article L. 3121-11-2 du code des transports, les chauffeurs de taxis ne peuvent pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte.

## **ARTICLE 13 : Justification de la réservation préalable**

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.

- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

## **Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXIS NIÇOIS ET CANNOIS**

### **ARTICLE 14**

Il faut entendre par :

- 1) taxis niçois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Nice.
- 2) taxis cannois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Cannes.

### **ARTICLE 15**

Pour toutes les courses non forfaitisées les dispositions des articles prévus au titre I du présent arrêté sont applicables aux taxis cannois et niçois, à l'exception des dispositions relatives à la course d'approche prévues à l'article 3.

### **ARTICLE 16**

#### **Courses forfaitisées et tarifications applicables :**

##### 1°) pour les taxis niçois :

- a) les courses réalisées entre l'aéroport de Nice Côte d'Azur et tout point situé dans le périmètre de Nice Centre : 32 €
- b) les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 80 €
- c) les courses réalisées sur réservation depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 80 €
- d) les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la principauté de Monaco : 90 €

##### 2°) pour les taxis cannois :

- a) les courses réalisées depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 80 €
- b) les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 80 €
- c) les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la principauté de Monaco : 90 €
- d) les courses réalisées sur réservation depuis Nice-centre et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur ou depuis l'aéroport Nice Côte d'Azur à destination de Nice-centre : 32 €



### 3°) Limites du périmètre de Nice-centre

Limite ouest : Boulevard Gambetta.

Limite nord : Voie Mathis, voie Malraux, parvis de l'Europe, boulevard Louis Delfino.

Limite sud : Promenade des Anglais, Quai des Etats-Unis, Place du 8 mai 1945, Quai Roba Capeu, Port de Nice

Limite Est : Rue Arson, Boulevard Lech Walesa, Boulevard Stalingrad, et Boulevard Franck Pilate jusqu'à l'hôtel Saint Jean.

### ARTICLE 17

I) Le prix des courses mentionné à l'article 16 est déterminé avant la prestation et ne peut excéder les montants fixés. Peut toutefois s'y ajouter le prix de la période d'attente commandée par le client telle que mentionnée à l'article 19 du présent arrêté.

II) Par dérogation au I, si le client demande expressément un arrêt ou un passage du taxi dans un lieu de son choix, la tarification forfaitaire n'est pas appliquée.

Elle est également non applicable en cas de changement de destination ou d'un détour à la demande expresse du client, si cette demande est effectuée après le début de la course.

### ARTICLE 18

#### Supplément relatif à la réservation du taxi

Un supplément pour la réservation du taxi est applicable en cas de réservation immédiate ou à l'avance en lieu et place de la course d'approche, lorsque le client demande un taxi au plus vite, sans préciser d'heure de rendez-vous. Ce supplément est également applicable en cas de réservation à l'avance lorsque le client demande un taxi à une heure fixe.

- taxis niçois : 4 €

- taxis cannois : 2 €

### ARTICLE 19

La période d'attente commandée par le client correspond à toute période, comprise entre le début et la fin de la prestation, pendant laquelle le taxi est à l'arrêt ou en stationnement à la demande du client. Le prix maximum horaire applicable est celui prévu pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie.

On entend par « début de la prestation » au sens du présent article :

1° en l'absence de réservation, l'heure de la prise en charge ;

2° pour une réservation immédiate, l'heure à laquelle le client est informé que le taxi est arrivé au lieu de rendez-vous ;

3° pour une réservation à l'avance, l'heure du rendez-vous ou, en cas de retard du taxi, l'heure à laquelle ce dernier est arrivé au lieu de rendez-vous.

### ARTICLE 20 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 21 :**

L'arrêté n°2019-11 du 11 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département des Alpes-Maritimes est retiré.

**ARTICLE 22 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 11 janvier 2019.

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, madame la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, mesdames et messieurs les maires du département, mme la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
  
**Bernard GONZALEZ**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes  
n°2019-628

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,  
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées  
et interdiction de vente, du port et du transport de fusées, artifices ou engins  
pyrotechniques  
aux abords du stade Allianz Riviera à l'occasion des matchs de football professionnel du  
club de football de l'OGC Nice saison 2019/2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique notamment dans sa troisième partie, livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant monsieur Bernard Gonzalez préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée-risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

**CONSIDÉRANT** que chaque match du club de football de l'OGC Nice attire un public nombreux et familial ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

**CONSIDÉRANT** que le calendrier général de la saison 2019/2020 du championnat de ligue de football, dans lequel le club de l'OGC Nice évolue, débutera le 9 août 2019 et se terminera le 15 mai 2020 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique trois heures avant et deux heures après chaque match de football du club de l'OGC Nice prévus entre le 9 août 2019 et le 15 mai 2020 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la RM 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence.

**Article 2** : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 5 JUIL 2019

Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-0135

Jean-Gabriel DELACROIX



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2019/ 527

## ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE de TOURISME LE CANNET COTE D'AZUR

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du tourisme, notamment les articles L 133-1 à L 133-10.1, R 133-1 à R 133-19.1 et D 133-20 à D 133-29 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment les articles 66 et 68.4° ;
- VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment l'article 69 ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme et à la gestion des offices de tourisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme ;
- VU la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme, complétant la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU la délibération du conseil municipal de la Ville du Cannet en date du 16 décembre 2016 portant décision de conserver au niveau communal l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du comité de direction de l'EPIC office de tourisme Le Cannel Côte d'Azur du 21 décembre 2016 actant la candidature de l'office de tourisme pour un classement en catégorie I ;

VU la correspondance du 27 décembre 2017 de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins validant la décision de la commune du Cannel aux fins de conserver au niveau communal l'exercice de la compétence tourisme, et soutenant la commune du Cannel dans sa démarche de classement en station de tourisme ;

VU la demande de classement de l'office de tourisme Le Cannel Côte d'Azur en date du 21 décembre 2018 ;

VU les documents complémentaires reçus le 25 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de classement de l'office de tourisme Le Cannel Côte d'Azur en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'office de tourisme Le Cannel Côte d'Azur aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'office de tourisme Le Cannel Côte d'Azur, situé place Benidorm – 73 avenue du Campon – Le Cannel (06110), est classé dans la **catégorie I** des offices de tourisme.

**Article 2** - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

28 JUIN 2019

Fait à Nice, le

*Pour le Préfet,*  
Le Secrétaire Générale

SG-4189  


Françoise TAHENI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
de l'Intégration et des Migrations

Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité  
Pôle de la Réglementation et des Usagers

AP 2019 - 633

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 45-2221 du 1<sup>er</sup> octobre 1945 régissant les centres de lutte contre le cancer les assimilant aux associations d'utilité publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la santé publique et de la population en date du 13 octobre 1954 agréant l'établissement susvisé ;
- VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU l'article 795 du code général des impôts ;
- VU le testament authentique de M<sup>me</sup> Lucienne DALFIN veuve BIGNON ;
- VU l'acte constatant le décès du testateur survenu 22 novembre 2014 à Nice ;
- VU la délibération, du 10 juin 2015, du conseil d'administration du Centre Antoine Lacassagne dont le siège social est à Nice – 33, avenue de Valombrose ;
- VU les autres pièces du dossier.
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le directeur de l'établissement du Centre Antoine Lacassagne est autorisé, au nom dudit établissement à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Lucienne DALFIN, suivant le testament susvisé.

Article 2 : conformément à la délibération susvisée, le produit de ce legs sera affecté au développement de la lutte contre le cancer au Centre Antoine Lacassagne. Il sera justifié de cet emploi auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : il est précisé que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795 du code général des impôts.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le

- 5 JUIL. 2019

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Reglementation.....	2
AP 2019.634 Tarifs courses Taxis dans les AM.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des securites.....	11
Securite publique.....	11
AP 2019.628 Interd.VP... alcool...fusees matchs OGCN 2019.2020...	11
DRIM BARP PRU.....	13
Reglementation.....	13
AP 2019.627 Class. Office Tourisme Le Cannet Cote d Azur.....	13
AP 2019.633 Aut. Legs Centre A. Lacassagne.....	15



## Index Alphabétique

AP 2019.627 Class. Office Tourisme Le Cannet Cote d Azur.....	13
AP 2019.628 Interd.VP... alcool...fusees matchs OGCN 2019.2020...	11
AP 2019.633 Aut. Legs Centre A. Lacassagne.....	15
AP 2019.634 Tarifs courses Taxis dans les AM.....	2
D.D.P.P.....	2
DRIM BARP PRU.....	13
Direction des securites.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11